

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES DU PAYSAGE DU 10 OCTOBRE 2008**

**AVENANT N°34 du 7 septembre 2022**

**ENTRE :**

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep); 

**D'une part,**

**ET :**

La Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA) CFDT;   
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT;  
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO;   
La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC (CFTC-AGRI);   
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA - CFE/CGC.

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Afin de prendre en compte les modifications issues de l'accord du 3 février 2022, sur la mise en place d'un plan d'épargne retraite en points pour les employés et ouvriers des entreprises du Paysage, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de la Convention Collective Nationale.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PER**

Un chapitre VIII « Plan Epargne retraite (PER) » est ajouté aux dispositions propres aux ouvriers et employés.

Les parties signataires de la présente convention décident de faire expressément référence, dans le cadre du présent chapitre, à l'accord du 3 février 2022, étendu par arrêté du 9 juin, publié au JO du 3 juillet 2022, sur la mise en place d'un plan d'épargne retraite en points pour les employés et ouvriers des entreprises du Paysage.

Ce chapitre VIII comprend :

« Article 1 : Objet

Les ouvriers et employés ne relevant pas de l'Accord du 15 juin 2012 et des articles 4, 4bis et de l'article 36 de l'annexe 1 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 bénéficient d'un régime collectif de protection sociale conventionnel de retraite supplémentaire tel que prévu dans le présent chapitre. »

« Article 2 :

Les ouvriers et employés bénéficient d'un Plan d'Épargne Retraite, à cotisations définies, géré en points (branche 26) et par capitalisation prenant la forme d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier.

Le taux de cotisation est de 1 % du salaire brut tranche A, réparti à hauteur de 0,62 % à la charge de l'employeur et 0,38 % à la charge du salarié. »

Article 3 : la commission paritaire de suivi du chapitre VII (article 22) a également en charge le suivi de la mise en œuvre du PER institué par l'accord du 3 février 2022.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

L'article 20 des dispositions spécifiques aux ouvriers et employés est modifié :

La cotisation mensuelle de la garantie Frais de Santé est prise en charge à 60% par l'employeur et 40% par le salarié

#### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 4 : DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022



L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep)



P. Denimel

La Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA) CFDT

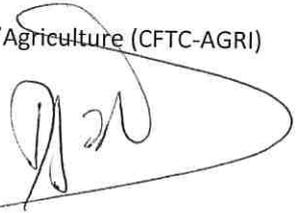


La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO



La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)



Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA - CFE/CGC

